

Circulaire n° 1 68-527 du 31 décembre 1968

aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie, aux Chefs d'établissement

Objet : Vie scolaire et responsabilité des membres de l'enseignement public.

La circulaire ministérielle n° IV 68-380 du 30 septembre 1968 (B.O. n° 35, p. 2688) précise que les membres de l'enseignement public « sont complètement et définitivement exonérés de toute responsabilité civile, hormis le cas de faute lourde sans aucun rapport avec leur mission éducatrice ».

Ce texte est, semble-t-il, d'une précision suffisante puisqu'il n'envisage comme seule exception à l'exonération de toute responsabilité civile que le cas de la « faute lourde » qui n'aurait « aucun rapport avec la mission éducatrice » du personnel (par ex. abandon d'un groupe d'élèves sans motif valable...)

B. O. n° 2 (9-1-69)

93

Dans un autre paragraphe, la même circulaire ajoute : « cette mission éducatrice implique bien entendu l'obligation de prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves... : organisation matérielle des groupes d'élèves, mode de surveillance, moyens de déplacement, horaires, itinéraires... ».

Ce paragraphe appelle les précisions suivantes :

- la sortie ou l'enquête, prévue par un maître, doit être connue du chef d'établissement et le *plan de sortie* doit avoir été au préalable *approuvé* par lui ; ce plan de sortie prévoit, en particulier, les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires ;
- la liste nominative des élèves composant le groupe doit être établie avec les adresses et les numéros téléphoniques des parents, tuteurs ou correspondants. Cette liste est confiée soit au maître accompagnateur, soit à l'un des membres du groupe, désigné comme responsable. Le responsable connaît, en outre, le numéro téléphonique de l'établissement et celui de l'hôpital de rattachement ; il reçoit des instructions écrites à suivre en cas d'accident ; ces instructions peuvent d'ailleurs avoir un caractère permanent indépendant de la nature de la sortie ; dans certains cas des instructions particulières devront être élaborées.
- l'obligation de prévoir le mode de surveillance n'implique pas que le maître, ou un surveillant, accompagne nécessairement le groupe d'élèves (si trois élèves sont chargés d'une enquête au bureau de poste de la commune, on comprendrait mal qu'un surveillant reste avec eux pendant tout le temps de l'enquête) ; l'essentiel est que ces élèves reçoivent des consignes et que l'un d'eux soit désigné comme responsable — ou mieux soit volontaire pour prendre cette responsabilité.

La circulaire ministérielle du 12 avril 1946 affirme que l'Etat « ne saurait engager contre l'élève surveillant une action récursoire du type de celle qui peut être intentée contre le surveillant fonctionnaire lorsque celui-ci s'est rendu coupable d'une faute personnelle ».

Cette même circulaire ajoute que « les fonctionnaires qui ont organisé le groupe d'élèves et son mode de surveillance ne sauraient... être mis en cause devant la juridiction civile puisque c'est l'administration supérieure qui, par ses règlements ou ses instructions, recommande l'emploi de telles méthodes d'éducation. Leur responsabilité ne peut avoir qu'un caractère administratif, c'est-à-dire qu'elle peut comporter exclusivement une suite disciplinaire et non judiciaire — ceci du reste dans le seul cas où l'organisation même du groupe et le choix de l'élève surveillant auraient été faits avec une absence totale de discernement qui constituerait une faute lourde de la part du chef d'établissement ou d'un de ses subordonnés ».

La circulaire ministérielle du 9 février 1955 confirme ces dispositions.

Si des cas particuliers ou litigieux que les divers textes n'auraient pu envisager risquaient à priori de provoquer l'action récursoire de l'Etat, j'aimerais qu'on me les signale afin que je les soumette à une étude particulière.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Michel ALLIOT.

94

B. O. n° 2 (9-1-69)